

(A)

(N^o 229.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1854.

Prorogation du terme fixé par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853,
sur les distilleries.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

L'arrêté royal du 1^{er} août 1853, pris en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 juin de la même année, a porté à fr. 2 15 c^s (rendement de 10 litres) l'accise due par les distillateurs qui emploient des mélasses, sirops et sucres. Cet arrêté cesse de plein droit ses effets à la fin de la session actuelle.

D'un autre côté, la nouvelle loi sur les distilleries, dont l'art. 2 fixait définitivement le taux de l'accise sur la distillation des mélasses, ayant été retirée par le Gouvernement, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui maintient le régime actuel jusqu'à la fin de la session prochaine.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le terme fixé par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur* n° 172), concernant la distillation des mélasses et autres substances saccharines, est prorogé jusqu'à la fin de la session 1854-1855.

Donné à Laeken, le 26 avril 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.
